al-Canadlen, lors i moyon que ies pudiont, c'est-a-ur public. Tout tout impossible con égard, fût-ii t, les Canons ot té invoqué dans us la Répliquo plus servir aux ciale do la de-la demande, il la demande, Il la demande, il nec, la question sur public,— tuebec: Ce sont i vrognes et au-teurs, eeux qui ennemis, ou se ennemis, ou se

ont coutume de les dimanches, , que ces gens s publics. Romain, " Ma. it sine poentten-

diffère du Ris pecheurs pu-nne occasiou a ense de préten-é ou son capri-eilleure fol du s et des autros,

ue ne possède ques autorités. ontas Vo Sépul-

coint sensé pé-comme tel, à déclaratoire, ntre lo coupablic pendant e orlme, sans lécide que le

bservant toulise, sans pou-user la sépui-ntlmider les ordonner & erver les cé-

nlque, t. 5. p.

excommus ou les Hétotalement ables de difavant leur ue iorsqu'ils eur impenion ne peut ssance. Le as de la prienser a son

e, on ne pri-e les hérétl-l'Eglise, et otoriété sur equise par-cessaire de tes lois de nt reçue, a ent en re-egardé par-ou même idèle, pour st recevaporte de-intéresse, société, et

s'ii ie fal-e que i'est

de l'Evêepter des un autre. par caprice, ignorance ou même de bonne foi, lauceratt impunément des censures ou des oxcomnunications contre les membres d'auoun corps,
d'aucune institution qu'il désapprouverait, et
parcoque ceux contre lesquels, il aurait ainsi fuinulné ses censures ou ses excommunications aunulent trop de bon sens et trop de respect pour
eux-mêmos, que d'en tenir compte et de s'y soumettre; de suite, l'Evêque les classerait parmi les
pécheurs publics, leur refuserait les sacromens, et
aurait in prétontion de leur refuser la sépulture
ceclésiastique. Où en serions nous il mais rassuceclésiastique. Où en serions nous il mais rassucere se moyens de protectier l'Amérique. Sans ces moyens de protectier, personne ue serait en sureté. Le sort de Guibord catholique et nonète homme, serait celui de
len d'autres.

ton, personne ue serait en sureté. Le sort de Guiborn personne ue serait en sureté. Le sort de Guiborn d'autres.

Palgnoz vons à l'Evêque, nous dit la défonse,
de l'Evêque allez à l'Archevêque, et de l'Archevêque au Pape I Certes, si on est sous lo coup des
consures de l'Evêque, com me l'étalent les Parolssiens de Chateauguay, aveo le refus des sacremens
à lu vie, à la mort, ou com me les filies et les femmes de Beauharnois, qui pensalent, uvee assez de
raison, que ni l'Evêque ni les prêtres, n'ont d'affaire à se mêler du jupon des fommes, et qu'il en
soit de leur appel à Rome, comme de cetul de plusieurs membres de l'Institut, y compris Gulbord,
qu'on tienne l'appel en délibéré sans le déoider,
if audra mourir sans sacrements, et être privé de la
sépulture ecclésiastique, selon l'opinion de M.
l'Aministrateur Truteuu, qui nous dit gravement
dans sa déposition, que la privation des sacrements, entraine la privation de la sépulture ecclésiastique, qu'il ne manque pas d'appliquer à Guibord, "parceque, qit-il, si l'on continue à étre
membre de l'Institut l'on est privé de la participation aux sacrements, ce qui entraine la privation de la sépulture ecclésiastique." On peut imaginer où nous conduiraient de parellies prétentions de la part de l'Eveque et de son clergé anquel il ordonnerait de les faire prévaloir!

L'annuaire est à L'Indez, autre moyen l.

Mals comment savons-nous cela? On ne salt
pas même, à l'Evéché, ce que comprend cet Index,
témoin la franche réponse de M. L'Admulstrateur qui dit n'avoir jamals vu la liste des livres qui
liste se trouve à l'Evéché.

Mais bien qu'il soit évident qu'il n'y a en cette
cause, aucune preuve juridique de l'existence de

teur qui dit n'avoir jamais vu la liste des livres qui sont à L'Indez et qu'il ne sait pas même si cette liste se trouve à l'Evéché.

Mais bien qu'il soit évident qu'il n'y a en cette cause, aucune preuve juridique de l'existence de l'index, et du fait allégué, que l'annuaire de 1868 de l'Institut Canadien soit à l'Indez, admettons pour le moment qu'en effet, comme le dit M. Dessaulles, dans son témolgnage, que cet annuaire soit à l'indez, qu'est ce que cela prouverait, sinon qu'il y est en bonne compagnie; cur Pothier, Montesquieu, Fénélon, et des centaines d'autres, y compris des Evéques, y ont été inscrits. En sorte que les étudiants, les avocats, les juges seraient excommuniés, ou sous le coup de censures ecclésisatiques, s'ils s'avisaient de ilre ces ouvrages, sans la permission de l'Evéque, ou du Curé. Mais il arrivera, en nombre d'occasions, que le Curé, qui n'a jamais vu le catalogue des livres qui sont à l'Indez, et qui n'en sait pas plus long la-dessus que ce nous en dit M. l'Administrateur qui lignore même, si ce catalogue est à l'Evéché, aura une téche assez difficite à remplir lorsqu'on le consultera. Que fera-t-it, surfout si l'Evêque de ce diocèse est à Rome, consult ra-t-il M. l'Administrateur, mais il n'en sait pas pius long la-dessus que, dans le doute, auraient à s'abstenir de lire ces ouvrages i Ridioule prétention, ridicute position.

Et voici, dans cette cause, que l'Annuaire de l'Institut est une des pléces du dossier. Le Juge est tenu de lire toutes les plèces du dossier. Le Juge est tenu de lire toutes les plèces du dossier. Le Juge est tenu de lire toutes les plèces du dossier. Le Juge est tenu de lire toutes les plèces du dossier. Le Juge est tenu de lire toutes les plèces du dossier. Le Juge est tenu de lire toutes les plèces du dossier. Le Juge est tenu de lire toutes les plèces du dossier. Le Juge est tenu de lire toutes les plèces du dossier. Le Juge est tenu de lire que des plèces du dossier. Le Juge est tenu de lire que de lire? Jo m'arrête, je rongis pour ceux qui émettent de p

Il y a dans les dénonciations lancées par l'Evéque de Montréal, surtont dans sa lettre pastorale du 30 avril 1858, quelque chose de bleu étrango: "Uciul qui lira ou gardera des livres défendus, pour quelque autre cause, outre le pêché mortel dont il se rend conpable, il sera puni sévèrement, au jugement de l'Evèque."
L'Evèque ajoute: "Que si hélas, ils venalent à s'opiniatrer dans la manvaise voie qu'ils ont choisie (c'est-à-dire persister à demourer membres de l'institut Canaduraient les pius déplorables résultats."
Queltes sont cos pelnes terribles qui auralent les pius déplorables résultats."
L'es voict:—"En ellet, continue Sa Grandour, il s'ensulverait qu'aucun catholique ne pourrait pius appartenir à cet institut, que personne ne pourrait plus lire les ilvres de sa bibliothèque, et qu'aucun ne pourrait à l'avenir assister à ses séances, ni aller écouter ses lectures."
Assurément Monseigneur ne se doutait pas en

pus uro les ilvres de sa bibliothèque, et qu'aucun ne pourrait à l'avenir assister à ses séances, ni aller écouter ses lectures."

Assurément Monseignour ne se doutait pas en écrivant ces lignes, que tous les mombres de l'Institut feralent écho à sa prédiction, car chaeun d'eux reg. rderait "comme de bien déplorables ré"sultats de ne ponvoir seisister aux séances, ni aller écouter les lectures." Si co serait un si déplorable résultat que d'êtro privé de tout cela, ces choses la ont donc du prix, fet quel mai y-a-t-il donc de participer à de tels avantages?

On ne pourrait plus lire les livres de la Bibliothèque de l'Institut, pas même les bors i Mais es bons seraient-lis par hazard, à l'Index? Qu'en savons nous? Le Grand Vicaire Administrateur du Diocèse iul-même ne connait pas l'Index; il ne l'a jamais vu! Cet [Index, s'il est à l'Evéché, est-il sous cadenas? I est plus raisonnable de présumer qu'il n'est pas à l'Evéche, Quel singuiler état de choses i

presumer qu'il n'est pas à l'Evêche. Quel singulier état de choses!
Encore si. à l'Evêché, on se bornalt à interdire aux Catholques seuls la lectare des livres de la bibliotièque de l'Institut Caradien, mais on réclame juridiction même sur la conscience des Protestants!

"Je considère, dit M. l'Administrateur dans son témolgnage, que le corps eutier de l'Institut était tenu de se conformer aux exigences de l'Eglise, sans tenir compte si ces personnes sont Catholiques ou Protestantes."

Mais M. le Grand Vicaire Truteau prétend ii que la Congrégatiou de l'Index, l'Evèque, un Curé ou Prètre quelconque, sont l'Eglise?

Au reste, Sa Grandeur, au for intérieur, à la confession, peut agir à cet égard comme sa conscience le lui dicte. Les Grands Vicaires et les prétres en peuvent fairo autant; les autorités civiles n'unt rien à y voir. Mais mi l'Evèque, ni qui que ce soit n'a le droit, an moyen de l'Index, de porter la plus légère attelute à l'exercice public, libre des droits que la 10 a conférés aux membres de l'Institut Canadien.

l'Institut Canadien.

des droits que in ioi a conférés aux membres de l'Institut Canadien.

Lalssons là l'Index, et examinons une partie de la cause, dont je n'ai pas encore parfé. Les Défendeurs tout en préteadant avoir offert et continuant d'offiri la sépulture civile, et se déclarant prêts de l'accorder, la qualifieut en la soumettant aux exigences imposées par l'antorité ecclésiastique. C'est toujours l'antorité ecclésiastique. C'est toujours l'antorité ecclésiastique, qu'on méle à tout, et qu'on tente de faire prévaloir sur l'autorité et l'Etat. Toujours confusion des deux idées, religiense et civile. Cette sépulture que vous offrez, n'est donc pas purement la sépulture civile, pulsque vous prétendez avoir le droit de repousser le cadavre du cimetière, et le mettre en déhors de la côture de séparation, piantée par l'autorité civile y point du tout, mais blen pur l'autorité civile y point du tout, mais blen pur l'autorité civile y point du tout, mais blen pur l'autorité civile y point du tout, mais blen pur l'autorité civile y point du tout, mais blen pur l'autorité civile y point du tout, mais blen pur l'autorité civile y point du tout, mais blen pur l'autorité civile y point du tout, mais blen pur l'autorité civile y point du tout du l'est a voirie, ce qui veut dire, comme lu chien dans le cimetière des pendus." Mais réfiéchlessez donc un peu! Le cimetière dont vous, les Défendeurs, étes comme vous le dites aveo vérité, les administrateurs, a été acheté pour y enterrer les oatholiques de la paroisse de Moutréal, qui sont tous co-propriétaires de ce terrain, et qui ont ed not d'y être enterrés tout aussi longtemps qu'ils sont catholiques, et qu'il n'y a à cela aucun c'mpêchement valable et légitime, comme dans le sas de Guibord, cela est établi. Si vous êtes en